

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

N°2025-079

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FOND INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, de demander à l'Etat, d'autres collectivités territoriales et plus largement à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,
- **CONSIDERANT** que la démarche de médiation éducative et sociale, assurée par l'AGASEF, contribue à garantir la tranquillité publique, identifier les tensions et résoudre les conflits.
- **CONSIDERANT** que le coût de cette intervention d'un montant de 60 000 € est éligible à l'obtention d'une subvention auprès du Fond Interministériel de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès du Fond Interministériel de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation une subvention pour financer la démarche de médiation éducative et sociale.

ARTICLE 2 : La recette correspondante sera inscrite au chapitre 74 du budget communal.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 22 mai 2025**Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20250522-D2025-079-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2025

